



Le tribunal de commerce

Fiche pratique publié le **17/01/2010**, vu **2173 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. (Article [L 721-3](#) du Code de commerce)

Le tribunal de commerce est également compétent en matière de sauvegarde des entreprises ([L 621-2](#)), de redressement ([L631-7](#)) ou liquidation judiciaire ([L641-1](#)) (si le débiteur est commerçant ou est immatriculé au répertoire des métiers).

Tribunal de Commerce de Rouen

3 rue Jacques le Lieur 76005 ROUEN CEDEX

Tél: 02 35 70 08 60 Fax: 02 35 15 16 38